Chapitre 11
La nécessité d’une régulation mondiale des échanges

I. En quoi consiste la régionalisation des échanges ?

A. Une intégration régionale plus ou moins poussée

La régionalisation désigne le phénomène par lequel des pays proches géographiquement constituent un espace économique privilégié, notamment parce que leurs échanges – formalisés par des accords – se sont intensifiés.

Bela Balassa (1961) a défini cinq niveaux progressifs d’intégration économique régionale.

••La zone de libre-échange supprime les barrières douanières entre les pays membres et permet ainsi la liberté des échanges, au moins pour les marchandises.

••L’union douanière ajoute à la zone de libre-échange une politique commerciale commune, notamment un tarif extérieur commun (TEC). Elle établit ainsi une « préférence communautaire », les producteurs des États membres étant favorisées par rapport à ceux des pays tiers.

••Le marché commun étend la libre circulation aux facteurs de production (travail et capital). Sa mise en place effective nécessite des mesures d’accompagnement, notamment au niveau de la libre circulation des personnes (harmonisation des contenus et des durées de formation, mutuelle reconnaissance des diplômes…).

••L’union économique est un marché commun au sein duquel les politiques économiques sont harmonisées (par exemple la politique fiscale) et/ou coordonnées (par exemple la politique budgétaire).

••L’union économique et monétaire étend la coopération à la sphère monétaire. Elle se caractérise au moins par l’adoption de parités fixes entre les devises des pays membres (comme cela a été le cas avec le serpent – puis le système – monétaire européen), voire par la création d’une monnaie commune (comme cela débute en Europe en 1990 avec le calendrier d’adoption de l’euro en trois phases).

B. L’UE ou la régionalisation la plus aboutie

Bien qu’à l’échelle planétaire, il existe quelques unions économiques et monétaires (notamment en Afrique), l’Union européenne constitue sans conteste le bloc régional le plus intégré au monde.

Dès 1951, le traité de Paris institue la Communauté européenne du charbon et de l’acier (Ceca), à savoir un marché commun propre à ces deux matières premières essentielles à l’époque (surtout en période de reconstruction).

En 1957, le traité de Rome généralise le principe du marché commun à l’ensemble des secteurs de l’activité économique. Si, en 1968, l’union douanière est réalisée, le marché commun ne fonctionne pas pleinement à cause du manque d’harmonisation des législations des États membres (normalisation technique des produits, fiscalité indirecte, enseignement supérieur…).

Dans les années 1970, la construction européenne progresse peu, les États membres ayant tendance à se replier sur eux-mêmes pour affronter la crise économique déclenchée par les chocs pétroliers de 1973 et 1979. En fait, cette décennie est consacrée presque exclusivement aux questions monétaires.

Au milieu des années 1980, la Commission européenne présidée par Jacques Delors décide de relancer l’intégration européenne en parachevant le marché commun, d’où l’Acte unique de 1986. Le marché intérieur devient effectif le 1er janvier 1993. En 1992, le traité de Maastricht transforme la Communauté en Union. Au-delà de la réalisation de l’UEM, le TUE institue une « citoyenneté européenne » ainsi qu’une « politique étrangère et de sécurité commune ».

Depuis le traité de Maastricht, trois traités mineurs (Amsterdam – 1997, Nice – 2001 et Lisbonne – 2007) ont eu pour objectif essentiel d’améliorer l’efficacité du processus décisionnel européen. La Ceca puis la CEE comptaient à l’origine six membres. Aujourd’hui, l’UE en compte vingt-huit après les élargissements de 1973, 1981, 1986, 1995, 2004, 2007 et 2013.

II. Quelles sont les missions de l’OMC ?

A. Promouvoir la libéralisation des échanges

L’Organisation mondiale du commerce (OMC) est née le 1er janvier 1995 en application de l’accord de Marrakech du 15 avril 1994 et au terme de l’Uruguay Round, qui aura duré huit ans. Elle compte aujourd’hui 158 membres.

L’OMC succède au Gatt (en français : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), conclu cinquante ans plus tôt, avec le même objectif, à savoir « favoriser le développement du commerce international en organisant une ouverture progressive et négociée des marchés nationaux *via* la réduction des droits de douane et autres obstacles à la circulation des biens et services » (Encyclopædia Universalis).

L’OMC désigne à la fois : 1) l’espace à l’intérieur duquel les États membres négocient la libéralisation de leurs échanges réciproques, et 2) l’ensemble des règles du commerce mondial, résultat des négociations conduites. Elle procure ainsi un cadre aux transactions internationales.

B. Arbitrer les litiges commerciaux entre nations

La grande nouveauté de l’OMC par rapport au Gatt réside surtout dans la création de l’Organe de règlement des différends (ORD), sorte de tribunal du commerce international. Les États membres y déposent des plaintes contre les pays ou les groupes de pays qui, de leur point de vue, ne respectent pas les engagements négociés.

L’ORD privilégie, lui aussi, la négociation dans la mesure où les parties au litige recherchent d’abord une solution amiable à leur différend. Ce n’est que dans un second temps (soit pour moins de 40 % des plaintes) que la procédure strictement judiciaire est mise en œuvre.

Bien que l’instauration de l’ORD ait permis d’accroître l’égalité entre les États, l’OMC reste une institution au sein de laquelle les règles produites sont le reflet de rapport de forces en faveur le plus souvent des économies les plus développées (comme en atteste, notamment, le « conflit de la banane »).